



Chapitre P-27

LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES

SECTION I

DES CAUSES DE LA COURONNE EN MATIÈRE CIVILE

- Poursuites civiles. **1.** Tout ce qui est considéré comme poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées sont des particuliers, est considéré comme l'étant pareillement, bien que l'une de ces parties soit la couronne, à moins de dispositions contraires, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte ou l'esprit de la loi.
S. R. 1964, c. 22, a. 1.
- Dépens accordés à la couronne. **2.** Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur ces biens, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.
S. R. 1964, c. 22, a. 2.
- Recouvrement. **3.** La couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier.
S. R. 1964, c. 22, a. 3.
- Dépens payés par la couronne. **4.** Si, dans ces poursuites ou procédures, la couronne est déboutée, le gouvernement peut ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouverts en pareil cas contre toute autre partie déboutée.
S. R. 1964, c. 22, a. 4.

SECTION II

DU CHANGEMENT DE L'ÉPOQUE OU DU LIEU DE LA TENUE DE LA COUR

Effet du changement. **5.** Chaque fois que, en vertu de quelque acte ou proclamation, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans cette cour pendant le terme, à un jour qui, par suite de tel changement, n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, cette chose est alors faite par telle personne le premier jour non férié dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement celui durant lequel, sans ce changement, la chose aurait dû être faite, à moins que le tribunal ne fixe un autre jour, et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle était tenue avant doivent se continuer et se terminer.

S. R. 1964, c. 22, a. 5.

SECTION III

DE L'AFFIRMATION DES QUAKERS

Affirmation solennelle. **6.** Les personnes communément appelées Quakers, qui résident au Québec, ne sont point tenues de prêter serment, mais au lieu de ce serment elles font une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes termes dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit prêté, en remplaçant le mot «jure» par les mots «déclare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement.»

S. R. 1964, c. 22, a. 6.

SECTION IV

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM CONTRE DES PERSONNES RÉSIDANT DANS L'ONTARIO

Serment requis. **7.** Un bref de *capias ad respondendum* demandé par une personne résidant dans la province d'Ontario, contre une personne résidant dans les limites de cette même province, ne peut être émis à moins que le demandeur, ou quelque autre personne, outre la déposition sous serment requise par la loi, ne prête serment devant un juge de la Cour supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites des provinces d'Ontario et de Qué-

bec, et ne possède, dans les limites de la province d'Ontario, aucun immeuble qui puisse laisser un espoir probable au demandeur que le montant de sa dette sera payé.

S. R. 1964, c. 22, a. 7.

SECTION V

DE L'ACTE D'INDEMNITÉ LORS D'UNE SAISIE D'UN TRAIN DE BOIS

Acte d'indemnité. **8.** Le shérif ou l'huissier, avant de procéder à l'exécution d'un bref de saisie-arrêt, de saisie-revendication ou d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, peut exiger du poursuivant un acte d'indemnité avec deux cautions solvables, jugées suffisantes par l'un des juges de la Cour supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie.

S. R. 1964, c. 22, a. 8.

SECTION VI

DES ENQUÊTES TENUES AU QUÉBEC SUR DEMANDE DE TRIBUNAUX DE TOUTE AUTRE POSSESSION BRITANNIQUE OU D'UN PAYS ÉTRANGER

Requête pour interrogatoire. Ordre. **9.** Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à la Cour supérieure ou à l'un des juges de cette cour, chargé d'administrer la justice dans le district, qu'un tribunal de toute autre province du Canada, ou de toute autre possession britannique, ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une cause civile ou commerciale, désire avoir le témoignage de quelque partie ou témoin qui se trouve dans le district, le tribunal ou ce juge peut ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée au dit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, ou tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire et qui sont en sa possession.

Application. La même règle s'applique, *mutatis mutandis*, lorsqu'une commission d'enquête instituée par le gouverneur général en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une autre province canadienne désire avoir le témoignage d'un témoin.

S. R. 1964, c. 22, a. 16; 1974, c. 11, a. 34.

- Preuve. **10.** Les lettres rogatoires de la cour de justice ou tribunal devant lequel la cause est pendante ou celles de la commission devant laquelle se tient l'enquête sont une preuve suffisante à l'appui de la requête.
S. R. 1964, c. 22, a. 17; 1974, c. 11, a. 34.
- Caution. **11.** La requête ne peut cependant être accordée à moins que le requérant ne fournisse une caution ayant toutes les qualités et la solvabilité requises par les articles 1938 et 1939 du Code civil, pour garantir le paiement de l'indemnité qui pourra être due aux personnes assignées à rendre témoignage.
S. R. 1964, c. 22, a. 18.
- Signification de l'ordre. **12.** La signification de cet ordre à la partie ou au témoin se fait de la manière ordinaire, en lui délivrant une copie certifiée par le protonotaire. Le délai d'assignation est celui fixé par l'article 280 du Code de procédure civile.
S. R. 1964, c. 22, a. 19; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.
- Obligation de témoigner. **13.** Après la signification de l'ordre ainsi que d'un avis fixant le jour et le lieu de l'audition et signé par la personne ou l'une des personnes chargées d'entendre le témoignage, et après le paiement ou l'offre d'une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal du district, la personne ainsi assignée est obligée de comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, et de répondre aux questions qui lui sont posées; et les dispositions des articles 284 et 313 du Code de procédure civile lui sont applicables, selon qu'elle fait défaut de comparaître, ou que, sans raison valable, elle refuse de répondre.
S. R. 1964, c. 22, a. 20; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.
- Lieu de l'enquête. **14.** L'enquête doit être tenue, soit au palais de justice, soit en tout autre endroit de la municipalité où siège le tribunal.
Lieu de l'enquête. Cependant, si la partie ou le témoin réside à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, le tribunal ou le juge peut permettre qu'il soit interrogé dans la localité où il réside.
S. R. 1964, c. 22, a. 21.
- Serment. **15.** Le serment est reçu par la personne ou l'une des personnes autorisées à recueillir la preuve.
S. R. 1964, c. 22, a. 22.

Dispositions applicables. **16.** Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la compétence des témoins et à leur examen, doivent être suivies, lorsqu'elles peuvent s'appliquer aux enquêtes tenues en vertu de la présente section.

S. R. 1964, c. 22, a. 23.

Frais des témoins. **17.** Quiconque est ainsi cité en témoignage a droit, pour ses dépenses et perte de temps aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés aux témoins assignés à rendre témoignage dans un procès.

S. R. 1964, c. 22, a. 24.

Frais taxés. **18.** Les frais des témoins sont taxés par le protonotaire, et la taxe est exécutoire contre la caution, quinze jours après la date de l'examen.

S. R. 1964, c. 22, a. 25.

Libération de la caution. **19.** La caution peut se libérer en déposant entre les mains du protonotaire le montant des frais et de l'indemnité dus à la partie ou au témoin, avec, en outre, la commission exigible sur les dépôts judiciaires. Le montant ainsi déposé est payé par le protonotaire à la personne qui y a droit, sur production de la copie de l'ordre qui lui a été signifié.

S. R. 1964, c. 22, a. 26.

Tarif. **20.** Le tarif de la Cour supérieure s'applique aux procédures prises en vertu de la présente section.

S. R. 1964, c. 22, a. 27.

SECTION VII

DES PALAIS DE JUSTICE INCENDIÉS

Application de 1873/74, c. 15 aux palais de justice incendiés. **21.** Par proclamation publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, le gouvernement peut, en tout temps étendre à tout district judiciaire du Québec, où un palais de justice a été détruit par l'incendie, les dispositions du chapitre 15 des lois de 1873/1874, pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec, lesquelles dispositions, le ou après le jour fixé dans la proclamation, s'appliquent, mutatis mutandis, à tout tel district.

1969, c. 21, a. 28.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 22 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 9 à 15, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-27 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 22

Chapitre P-27

LOI DE CERTAINES
PROCÉDURES

LOI SUR CERTAINES
PROCÉDURES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 8	1 - 8	
Section VI		Omise
9 - 15		Omis
Section VII	Section VI	
16	9	
17	10	
18	11	
19	12	
20	13	
21	14	
22	15	
23	16	
24	17	
25	18	
26	19	
27	20	

PROCÉDURES SPÉCIALES

S.R. 1964, c. 22

L.R. 1977, c. P-27

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

Section VIII

Section VII

28

21

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

